

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4206-2022

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'ENTENTE GLOBALE CADRE
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2025**

[Article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (ci-après la Régie) conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la LRE) ;
2. Tel qu'il a été démontré dans les dossiers R-3568-2005, R-3622-2006, R-3689-2009, R-3861-2013 et R-4094-2019, une partie des besoins en approvisionnement d'électricité du Distributeur résultant entre autres d'aléas climatiques, d'indisponibilités momentanées des fournisseurs ou de l'inadéquation entre les approvisionnements disponibles et le profil de la demande ne peut être comblée par le recours aux marchés de court terme ;

3. Pour ces raisons, par ses décisions D-2005-203, D-2007-83, D-2009-107, D-2013-206, D-2016-143 et D-2019-169, la Régie a approuvé les précédentes ententes globales cadres ou leur renouvellement, intervenues entre le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de production (ci-après le Producteur) portant sur les années 2005 à 2022 inclusivement ;
4. L'entente globale cadre présentement en vigueur (l'Entente), approuvée par la Régie par sa décision D-2019-169¹, est d'une durée initiale de trois ans et comporte une clause de renouvellement automatique pour des périodes additionnelles de trois ans aux mêmes termes et conditions (article 3.2 de l'Entente) ;
5. Par ailleurs, dans sa décision D-2013-206, la Régie ordonnait au Distributeur « *de déposer la demande relative à la dispense antérieurement à la demande d'approbation de l'entente globale cadre, afin qu'elle puisse établir, préalablement et dans un délai raisonnable, les conditions de la dispense demandée* », le tout tel qu'il appert du paragraphe 23 de cette décision ;
6. Le Distributeur a donné suite à cette directive en déposant la *Demande de dispense relative à l'entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025* (R-4193-2022). Dans sa décision D-2022-065, la Régie accueille la demande du Distributeur et dispense ce dernier de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente globale cadre à intervenir avec le Producteur, puisqu'il appert que ce dernier est le seul fournisseur en mesure d'offrir ce service ;
7. Considérant la nécessité de maintenir en tout temps l'équilibre entre l'offre et la demande et l'utilité démontrée de ce moyen de dernier recours, il est requis qu'une entente globale cadre soit en place pour les années 2023 à 2025 inclusivement ;
8. Le Distributeur et le Producteur ont renoncé à leur droit de mettre fin à l'Entente confirmant, sous réserve de l'approbation de la Régie, le renouvellement automatique prévue à cet effet à l'article 3.2 de l'Entente ;
9. Conséquemment, par la présente, le Distributeur désire faire approuver le renouvellement de l'Entente pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 et verse au présent dossier, par référence, les pièces HQD-1, document 1 (B-0004)² et HQD-2, document 1 (B-0005)³ déposées au soutien de l'approbation de l'Entente dans le cadre du dossier R-4094-2019 ;
10. Puisque les besoins visés par l'Entente cadre n'ont pas changé depuis la conclusion de l'Entente avec le Producteur et que les dépassements observés ont eu lieu lors

¹ Dossier R-4094-2019, [décision D-2019-169](#).

² Dossier R-4094-2019, [pièce HQD-1, document 1](#).

³ Dossier R-4094-2019, [pièce HQD-2, document 1](#).

de l'utilisation des 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale alors que le prix de ces dépassements était beaucoup plus bas que le prix plafond de l'entente précédente⁴, le Distributeur demande de renouveler l'Entente pour une période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2025 aux mêmes termes et conditions ;

11. Selon l'article 7.1 de l'Entente cadre actuelle, les prix applicables aux dépassements au 1^{er} janvier 2023 seraient :
 - a. pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale (article 7.1.1), le prix le plus élevé entre 30 ¢/kWh et le prix du « Day-Ahead Market » (DAM) du point HQ_Gen_Import du New York ISO (NYISO), augmenté de certains frais applicables ;
 - b. pour les 40 plus petites valeurs horaires (article 7.1.2), le prix le plus élevé entre le prix de l'électricité patrimoniale et le prix du DAM du point HQ_Gen_Import du NYISO, augmenté des frais applicables ;
 - c. pour les autres valeurs horaires de l'année (article 7.1.3), le prix le plus élevé entre le prix de 11,0 ¢/kWh et le prix du « Day-Ahead Market » (DAM) du point HQ_Gen_Import du New York ISO (NYISO), augmenté des frais applicables ;
12. Les prix et les modalités de l'Entente s'appuient sur l'entente précédemment approuvée par la Régie et sur des références neutres et transparentes, le tout tel qu'il appert des pièces HQD-1, document 1 (B-0004) et HQD-1, document 2 (B-0005) déposées dans le cadre du dossier R-4094-2019 ;
13. Le Distributeur propose de maintenir le suivi annuel déterminé par les décisions D-2009-107 (paragraphe 78), D-2013-206, D-2017-140 et D-2019-169 ;
14. La présente demande n'étant pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter cette demande suivant le processus de consultation ;
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

⁴ [Relevé des livraisons d'énergie en vertu de l'entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021](#), page 4.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER la demande de renouvellement de l'Entente pour une période additionnelle de trois ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Montréal, le 4 octobre 2022

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec

(Me Simon Turmel)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Stéphanie Normand, chef Gestion de l'approvisionnement énergétique à long terme, sis au 2, Complexe Desjardins, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative au renouvellement de l'entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 (R-4206-2022) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 4 jour d'octobre 2022.

(S) Stéphanie Normand

Stéphanie Normand

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 4 octobre 2022

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon, Commissaire à l'assermentation
Pour tous les districts du Québec #150 462